



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations du Rhône**

Protection de l'Environnement  
245 rue Garibaldi  
69003 Lyon

Lyon, le 15/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RACINE S.A.**

50 rue Ernest Renan  
69120 Vaulx-en-Velin

Références : PNE2024-058  
Code AIOT : 0056901159

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement RACINE S.A. implanté ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DE SOLAIZE 69360 Ternay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plaintes pour nuisances olfactives reçues durant la première semaine de juillet 2024. Les premiers signalements en février 2024 ont fait suite à l'augmentation des quantités de biochets introduites. Les actions menées par l'exploitant depuis lors n'ont pas été efficaces.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RACINE S.A.
- ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DE SOLAIZE 69360 Ternay
- Code AIOT : 0056901159
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de compostage est autorisée depuis le 14 février 2023 pour le traitement de 27000 t de déchets par an (74 t/j), dont 5000 t de déchets de cuisine.

Une dérogation temporaire pour le traitement de 13000 t de biodéchets /an avait été délivrée par courrier du 05/06/2023, sur la base d'un porté à connaissance établissant une absence d'impact sur les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, tout en maintenant la quantité totale de traitement (74t/j).

### Contexte de l'inspection :

- Plainte

### Thèmes de l'inspection :

- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu des signalements reçus pour nuisances olfactives depuis l'augmentation des quantités traitées par l'établissement, il apparaît que l'activité actuelle présente des impacts négatifs pour les intérêts visés au L 511-1 du Code de l'Environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	nature de l'activité	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50	Sans objet
3	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les quantités reçues et traitées par l'établissement dépassent les seuils autorisés de façon importante (supérieure à 74 t/j)

L'étude d'odeur menée en février 2024 conclut sur le dépassement du seuil de 5 unités d'odeur /m3 pour les zones d'habitation dans un rayon de 250 à 500 m plus de 2 % du temps

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : nature de l'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations concernées			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la nomenclature	Caractéristiques	Régime
2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boue de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries	74 t/j soit 27 000 t/an dont 5 000 t /an de déchets de cuisine et de table	A

	agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1		
<b>Constats :</b>			
<p>La liste des intrants du 01/01 au 11/07/2024 a été fournie.  4 vérifications aléatoires pour les quantités reçues les 2 janvier, 21 février, 13 mars et 9 avril  02/01/2024 : 127 t  21/02/2024 : 85 t  13/03/2024 : 79 t  09/04/2024 : 180 t</p> <p>Par ailleurs la quantité de déchets de cuisine reçue durant cette période est de 7192 t</p> <p>Il ressort par conséquent un dépassement, d'une part, des quantités journalières autorisées et d'autre part, de la quantité annuelle autorisée.</p>			
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites			
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription			
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours			

## N° 2 : Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage. Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les tas de fermentation, identifiés comme les plus odorants par l'étude menée en février 2024 sont recouverts d'une bâche "anti-odeurs" spécifique à l'activité de compostage. L'ensemble des andains de la fermentation, la maturation jusqu'au criblage et stockage sont à l'air libre. Il n'est pas possible en l'état de canaliser les effluents.  Aucune odeur anormale ou particulièrement élevée n'a été ressentie sur le site le jour de l'inspection.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
transmettre à l'inspection les caractéristiques techniques des bâches utilisées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des émissions odorantes.
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible
<b>Constats :</b>  L'afflux de plaintes en février et mars 2024 a donné lieu à une analyse des causes. Le broyage trop fin et les andains et trop hauts pouvant laisser se développer des conditions anaérobies ont été modifiés : le broyage est désormais plus grossier et les tas moins hauts pour la majorité d'entre eux (max 2.70 m). Simultanément, en février 2024, une étude "odeur" a également été menée par le cabinet EGIS afin de caractériser les tas les plus odorants. Les conclusions de l'étude identifient une zone recevant plus de 5 unités d'odeur (uo) dans un rayon de 500 m. Les signalements ne provenaient toutefois pas de cette zone. En mars des tests d'intégration d'innocula bactériens permettant une accélération de la maturation et une baisse des odeurs ont été commencés. Différents tests de brumisation de produits captant les odeurs ont été faits mais non retenus car l'appareil nécessaire à la brumisation ne pouvait pas couvrir toutes les zones. En mai, la rénovation des lignes d'aération sous les andains a été effectuée. Les biodéchets nouvellement arrivés sont mélangés sans délai avec l'innoculum et les broyats de déchets verts permettant d'absorber les jus et d'éviter l'entreposage. Une deuxième étude d'odeur est prévue en septembre, une fois que les lignes de fermentation et maturation additionnées d'innoculum seront stabilisées. D'ici là, les opérations de criblage identifiées comme étant corrélées aux phases de plaintes par les riverains (en février et début juillet) ont été effectuées de façon à ne plus être réalisées pendant les mois de juillet et août.  Les signalements persistent malgré les actions entreprises par l'exploitant.  Le jour du contrôle, aucune odeur anormalement élevée n'a été détectée par l'inspecteur.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  transmettre les caractéristiques techniques de solutions bactériennes utilisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Émissions dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 53
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des nuisances odorantes

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre. L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ;

- il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

**Constats :**

Le registre des plaintes est tenu à jour.

La responsable hygiène et sécurité du site assure un suivi des signalements en direct. Les plaignants sont contactés régulièrement pour recueillir les informations nécessaires à l'identification des opérations éventuellement en cause.

Les opérations de criblage et de fortes pluviosités notamment semblent en relation avec les épisodes importants de signalement (février, mars et début juillet).

L'exploitation existant depuis 1992, il n'y a pas d'étude d'odeur "état zéro". Cette première étude servira néanmoins de référence pour comparaison suite à la mise en oeuvre de nouveaux procédés de fermentation et maturation. (Changement des proportions intégrées, utilisation d'innoculum, ligne d'aération renouvelées, bâchage des andains).

Une étude odeur a été initiée par l'exploitant dès le premier flux de plaintes en février 2024. Les conclusions de l'étude identifient des zones d'habitation situées entre 250 et 500 m du site impactées par des concentrations d'odeurs supérieures à 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 2% du temps.

Une seconde étude d'odeur est prévue en septembre 2024 une fois que les différentes lignes et process seront stabilisées. Elle devra conclure sur les concentrations d'odeurs imputables à l'exploitation ainsi que sur les zones sensibles éventuellement impactées par une concentration supérieure à 5 uoe/m<sup>3</sup> plus de 175 h/an

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

